

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

République Française
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE N° 09/2021
D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Du 15 au 22 mars 2021

Je soussigné, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire de la commune de Boigneville (Département de L'Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur DOS SANTOS José, entreprise TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, en date du 15 février 2021 qui souhaite effectuer des travaux de voirie, soit la création de deux ralentisseurs enrobés en occupant temporairement le domaine public rue Saint Gervais, 91720 BOIGNEVILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 15 au 22 mars l'entreprise TRAVAUX PUBLICS DE SOISY est autorisée à effectuer les travaux de voirie, soit la création de deux ralentisseurs enrobés en occupant temporairement le domaine public rue Saint Gervais, 91720 BOIGNEVILLE,

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation et balisage de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 jours calendaires.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le registre des actes administratifs conformément aux dispositions des articles L.2122-29 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MILLY LA FORET ;
- Monsieur DOS SANTOS José, entreprise TRAVAUX PUBLICS DE SOISY;
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Boigneville, le 17 février 2021

Le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

